

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.382 du 4 avril 2002

A. 118.778/4869

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1480 Tubize,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 2002 par XXX, de nationalité ivoirienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BELAMRI, loco Me Ch. DALNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 7 janvier 2000, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 22 février 2000; que, le 3 juillet 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le 24 octobre 2001 la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir : le fait de vivre avec Monsieur XXX, alors que celui-ci est toujours tenu par les liens d'un précédent mariage, et le fait que la demande soit introduite en séjour irrégulier, ne présentent pas un degré tel de gravité tels qu'ils rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique compétent. Au vu des éléments du dossier, aucun empêchement plausible ne vient justifier le fait que l'intéressée n'ait pu retourner dans son pays d'origine afin de retirer l'autorisation requise.";

que cette décision a été notifiée à la requérante le 26 novembre 2001 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 19996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément par l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Visa périmé depuis le 23.02.2000).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi";

que le 24 décembre 2000, elle a introduit une demande de suspension et un recours annulation à l'encontre de la décision du 24 octobre 2001 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour; que ce recours enregistré sous le numéro de rôle XXX est toujours pendant; qu'à la suite d'un contrôle de police, elle s'est vue notifier le 21 mars 2002, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui repose sur le motif suivant :

" - article 7, al. 1er, 1/ : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, islandaise, norvégienne, finlandaise, suédoise, danoise (1), pour le motif suivant.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenue à cette fin. Dans l'hypothèse où, l'intéressé ayant eu l'opportunité de quitter le territoire le 24/10/2001, il s'y est opposé, un écrou s'impose afin de pouvoir réorganiser le rapatriement à une date ultérieure".;

Considérant que la requérante allègue qu'en adoptant l'acte attaqué la partie adverse aurait annulé sa décision du 24 octobre 2001 de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que l'ordre de quitter le territoire décidé le même jour;

Considérant que la partie adverse, soulevant ainsi une exception d'irrecevabilité, soutient que cet ordre de quitter le territoire n'a pas été retiré par la décision attaquée, qui en est en réalité une mesure d'exécution, que la requérante n'a pas intérêt à agir contre une pareille mesure d'exécution, que l'ordre de quitter le territoire du 24 octobre 2001 n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État et que la requérante ne peut, par le biais du présent recours, mettre en cause la décision précitée du 24 octobre 2001 de rejet de la demande d'autorisation de séjour, que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant que l'acte attaqué ne retire pas l'ordre de quitter le territoire délivré le 24 octobre 2001 à la requérante; qu'il en constitue la confirmation en tant qu'il dispose que la requérante doit quitter le territoire national; que, pour ce motif, le recours dirigé contre cette décision est irrecevable dans cette mesure;

Considérant qu'en tant que la décision attaquée a pour portée de permettre la privation de liberté de la requérante, elle ne relève pas de la compétence du Conseil d'État, mais, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent; qu'en cas d'urgence il est loisible à la requérante de saisir le président du tribunal de première instance siégeant en référé sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, en

recourant le cas échéant au référé d'hôtel prévu par l'article 1036 du même Code, afin de bénéficier d'un recours effectif;

Considérant que l'acte attaqué ne se contente pas de confirmer l'ordre de quitter le territoire du 24 octobre 2001; qu'il précise également que la requérante peut être « ramen[ée] sans délai [...] à la frontière »; qu'il a une portée propre sur ce point et que le recours est donc recevable dans cette mesure;

Que toutefois seuls les moyens dirigés contre cet acte peuvent être examinés; qu'en l'espèce la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par lequel elle critique la motivation de la décision précitée du 24 octobre 2001 de rejet de la demande d'autorisation de séjour et par lequel elle considère que cette décision, en tant qu'elle éloigne la requérante de la personne dont elle partage la vie, porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale;

Que ces griefs sont exclusivement dirigés contre la décision précitée du 24 octobre 2001; que ce moyen n'est donc pas recevable à l'égard de la décision attaquée;

Considérant qu'il convient d'examiner si la solution ainsi dégagée ne prive pas la requérante d'un recours effectif contre la décision de refus de séjour du 24 octobre 2001; que tel n'est pas le cas;

Considérant en effet, malgré le caractère irréversible d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, que la solution par laquelle il est constaté l'irrecevabilité partielle du recours dirigé contre cette mesure et l'irrecevabilité du moyen invoqué ne prive pas, en droit, la personne faisant l'objet de cette mesure de l'effectivité du recours en suspension introduit contre une décision de refus d'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'un précédent ordre de quitter le territoire; que, certes, il résulte d'un principe général du droit belge, déduit notamment de l'article 13 de la Constitution, que, lorsqu'une possibilité de demande de suspension est ouverte par la loi contre une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'une pareille instance est pendante, l'exigence d'effectivité de ce recours impose que, lorsqu'une mesure d'exécution aussi irréversible que celle qui entraîne une remise à la frontière est adoptée par la suite, le Conseil d'État doit, dans les limites de ses compétences, être en mesure d'apprécier si les conditions mises par la loi à l'accueil de la demande de suspension de la décision de rejet de demande

d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'a accompagné sont réunies avant qu'elle soit ainsi exécutée; que cette exigence découle aussi de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la partie requérante invoque un moyen défendable déduit d'une autre disposition de cette Convention, dans les conditions dans lesquelles ledit article 13 doit trouver à s'appliquer; que, toutefois, lorsque la décision de rejet est suivie ultérieurement d'une décision de remise à la frontière, laquelle fait surgir l'extrême urgence, la partie requérante peut obtenir du Conseil d'État qu'il se penche sur le recours en suspension dirigé contre la décision de rejet et contre l'ordre de quitter le territoire qui l'a accompagnée, en introduisant, sur la base de l'article 18, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre ainsi à exécution les actes dont la suspension est demandée; qu'en effet, malgré le caractère exécutoire de ceux-ci, une décision de remise à la frontière constitue un élément nouveau justifiant la recevabilité d'une demande de mesure provisoire d'extrême urgence dirigée contre cette exécution de la décision de rejet et de l'ordre de quitter le territoire qui l'a accompagnée, et que l'examen de cette demande de mesures provisoires doit conduire le Conseil d'État, sous la réserve de la recevabilité de cette demande sous d'autres aspects, à examiner les conditions de l'accueil de la demande de suspension initiale, soit la recevabilité de celle-ci, le caractère sérieux des moyens dirigés contre les actes attaqués et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre avril deux mille deux, par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. VANDERNOOT.